



ARR 2026 - 0025

ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DES JEUX DE BALLES,
BALLONS ET OBJETS
SOUS LA HALLE PIERRE DAGRAS DE LE FRÉCHOU

76 rue de la mairie
47 600 Le Fréchou

Département
LOT-ET-GARONNE

Arrondissement
NÉRAC

Canton
ALBRET

ARRETE N° 2026 - 0025

Le Maire de la commune du Fréchou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant que la commune est responsable de la conservation et de la protection de ses bâtiments et équipements publics ;

Considérant que la halle Pierre Dagrass constitue un élément du patrimoine communal nécessitant une préservation particulière ;

Considérant que la pratique de jeux de balles, ballons ou autres objets volants sous la halle est susceptible d'occasionner des chocs répétés sur les éléments de structure, les piliers, la charpente, les équipements et les aménagements de cet ouvrage ;

Considérant qu'il convient de prévenir toute détérioration ou dégradation de ce bâtiment public ;

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction

À compter de la publication du présent arrêté, il est strictement interdit de pratiquer sous la halle Pierre Dagrass, située au Fréchou, tout jeu utilisant une balle, un ballon ou tout objet volant susceptible d'être projeté, lancé ou frappé contre les éléments de la halle.

Sont notamment concernés les jeux de type football, volley-ball, tennis, pelote, jeux de balles improvisés ou toute activité similaire pouvant entraîner des impacts sur la structure ou les équipements de la halle.

Article 2 – Protection du bâtiment communal

Cette interdiction a pour objectif d'assurer la sécurité des usagers et de préserver l'intégrité de la halle Pierre Dagrass, en évitant tout risque de détérioration des ouvrages, matériaux et équipements communaux.

Article 3 – Responsabilité

Toute personne utilisant la halle devra respecter les dispositions du présent arrêté et veiller à ne pas porter atteinte au bâtiment communal.

Les éventuelles dégradations causées par le non-respect du présent arrêté pourront engager la responsabilité de leur auteur.

Article 4 – Affichage et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords de la halle Pierre Dagrass.

Monsieur le Maire, les services municipaux et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Fréchou, le 21 juillet 2026

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

Le Maire, André APPARITIO

